

2^o de mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation dans le délai prescrit par l'article 24, 31, 37, 44, 50, 53.0.3, 53.0.10, 53.0.19 ou 53.0.26.»

31. Ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «l'article 2 ou» par «l'article 2, 2.1, 2.2 ou», partout où cela se trouve dans les articles 10, 13, 16, 17, 20 et 24, le deuxième alinéa de l'article 26 et les articles 32, 33, 37, 44, 53.0.10, 53.0.19, 53.0.20 et 59.1;

2^o par l'insertion, partout où ceci se trouve dans les articles 4, 12, 31 et 50 et après «l'article 2,», de «2.1, 2.2,»;

3^o par l'insertion, partout où ceci se trouve dans l'article 25, le premier alinéa de l'article 26 et les articles 27, 38, 39, 53.0.6, 53.0.12, 53.0.14, 53.0.22, 53.0.28 et 53.0.30 et après «l'article 2», de «, 2.1 ou 2.2».

32. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80286

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages
(chapitre M-11.6)

Système de collecte sélective de certaines matières résiduelles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles et d'autres dispositions réglementaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement précise certaines définitions, notamment afin d'assurer la concordance des dispositions du règlement et d'ajouter des exclusions aux matières visées par ce dernier.

Ce projet de règlement apporte des ajustements aux dispositions concernant les personnes tenues de respecter les obligations prévues par le règlement qu'il modifie.

Ce projet de règlement ajoute l'obligation, pour les producteurs qui y sont déterminés, de prévoir, aux fins de remplir les obligations qui leur sont imparties au regard de la collecte et du transport des matières résiduelles visées par le règlement, des mesures facilitant la participation des entreprises d'économie sociale.

Ce projet de règlement ajoute les technologies de pointe facilitant le tri parmi les éléments concernés par les mesures visant à favoriser l'écoconception des contenants, emballages et imprimés, dont tout producteur doit tenir compte afin que les matières résiduelles générées par ces contenants, emballages et imprimés puissent être prises en charge par le système de collecte sélective.

Ce projet de règlement modifie les règles applicables à la visibilité des coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières résiduelles générées par un contenant, un emballage ou un imprimé.

Ce projet de règlement précise les règles applicables à la conclusion d'un contrat entre l'organisme de gestion désigné et les organismes municipaux ou les communautés autochtones.

Ce projet de règlement repousse au 1^{er} janvier 2027 la date à laquelle la collecte et le transport des matières résiduelles constituées de bois, de liège, de céramique, de porcelaine ou de textile doivent être prévus dans certains contrats.

Ce projet de règlement ajoute la gestion des matières dangereuses dans les éléments qui doivent être prévus dans certains contrats.

Ce projet de règlement ajoute, lorsque la désignation d'un organisme de gestion prend fin avant terme, une obligation visant à favoriser, par rapport à un organisme que la Société québécoise de récupération et de recyclage envisage de désigner, la candidature d'un organisme qui présente une demande pour être désigné comme organisme de gestion dans un tel cas et qui répond aux conditions applicables prévues par le règlement qu'il modifie.

Ce projet de règlement modifie certaines exigences relatives à la gouvernance de l'organisme de gestion désigné.

Ce projet de règlement restreint le type des matières résiduelles qui font l'objet d'un calcul aux fins de la détermination du montant de la somme que l'organisme de gestion désigné doit verser chaque année au ministre des Finances.

Ce projet de règlement modifie les obligations imposées à l'organisme de gestion désigné au regard des plans de redressement et les règles de calcul des sommes qui doivent y être prévues.

Ce projet de règlement prévoit des règles applicables en matière d'audit des renseignements transmis par les producteurs, les centres de tri et les conditionneurs.

Ce projet de règlement prévoit un ajustement visant l'arrimage du système de collecte sélective avec celui du système de consigne.

Ce projet de règlement précise les obligations de publication afférentes aux modalités de calcul de la contribution exigée d'un producteur pour le financement du système de collecte sélective et il ajuste en conséquence les exigences prévues pour le rapport annuel que doit produire l'organisme de gestion désigné.

Ce projet de règlement réduit le délai à compter duquel les institutions, les commerces et les industries et les propriétaires ou les gestionnaires d'un immeuble à logements multiples à vocation résidentielle ainsi que les syndicats d'un immeuble en copropriété divisé vont devoir participer au système de collecte sélective.

Ce projet de règlement modifie les sanctions administratives pécuniaires et les sanctions pénales applicables.

Ce projet de règlement aura des impacts sur les producteurs visés par le système de collecte sélective. En effet, les producteurs devront assurer le financement de ce système et les modifications proposées entraîneront des coûts additionnels à ceux qui étaient prévus initialement, notamment en raison de l'ajout d'une obligation, pour l'organisme de gestion désigné, de s'assurer que certains renseignements fournis par les centres de tri et les conditionneurs soient audités et de l'ajout d'une obligation, pour les établissements d'enseignement, de mettre en place dans l'établissement des bacs de récupération.

Ce projet de règlement pourra être édicté à l'expiration d'un délai de publication plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements, et ce, conformément à l'article 12 de cette loi, puisque le gouvernement est d'avis que l'urgence de la situation l'impose en raison des circonstances suivantes : certaines dispositions du présent projet de règlement doivent entrer en vigueur avant le 7 septembre 2023, puisqu'elles font de cette date une date butoir du processus de négociation de certains contrats entre l'organisme de gestion désigné et les organismes municipaux ou les communautés autochtones.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Valérie Lephât, Direction adjointe du 3RV-E, Direction des matières résiduelles du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : infoconsigne-collecte@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, à madame Gitane Boivin, directrice, Direction des matières résiduelles du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, par courrier électronique à l'adresse suivante : infoconsigne-collecte@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARRETTE

Règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles et d'autres dispositions réglementaires

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 6 et 8, a. 53.30.1 et a. 53.30.3)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al. et a. 45, 1^{er} al.)

1. L'article 2 du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 46.01) est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans la définition de « contenants et emballages » et après « ainsi que » de « de »;

b) par le remplacement, dans la définition de « contenants et emballages », de « excluant les palettes conçues de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés, » par « et »;

c) par le remplacement, dans la définition de «établissement de consommation sur place», de «ou à l'extérieur de l'établissement sans service aux tables» par «sans qu'il y ait de service aux tables»;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Sont exclus de l'application du présent règlement les produits suivants :

1° les palettes conçues de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés;

2° les sacs servant à administrer du soluté ou des médicaments et ceux servant pour le gavage;

3° les seringues, avec ou sans aiguille;

4° les contenants pressurisés qui contiennent des matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32).».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 2°.

3. L'article 12 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, de «toute personne,»;

2° par l'ajout, après le paragraphe 6°, du suivant :

«7° prévoir des mesures facilitant la participation des entreprises d'économie sociale au sens de l'article 3 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1) à la collecte et au transport des matières résiduelles.».

4. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° et après «recyclées», de «postconsommation»;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :

«f) les technologies de pointe facilitant le tri;»;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *m* du paragraphe 5°, de «ces modèles» par «tous les modèles de contrats que le producteur pourra utiliser à cette fin»;

d) par la suppression, dans le paragraphe 8°, de «qui n'est pas employée par un producteur ou par un organisme de gestion désigné en application de l'article 30 et»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «à ce contenant, à cet emballage ou à cet imprimé et ils doivent» par «, selon le cas, qu'au contenant, qu'à l'emballage ou qu'à l'imprimé commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement et, s'ils sont partiellement ou entièrement inclus dans le prix de vente du produit, du contenant, de l'emballage ou de l'imprimé, ils doivent»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «dévoilée» par «rendue visible par ce dernier»;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Si un producteur rend visibles des coûts visés au troisième alinéa, toute personne qui offre en vente, vend, distribue à un utilisateur ou à un consommateur final, ou met autrement à sa disposition un produit, un contenant, un emballage ou un imprimé auquel ces coûts sont associés, peut elle aussi, quoiqu'elle n'y soit pas tenue, rendre ces coûts visibles.».

5. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «visées» par «visés»;

b) par la suppression de «et sur le territoire visé à celui-ci»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «14» par «16».

6. L'article 19 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de «ou si l'organisme municipal ou la communauté autochtone a avisé, par écrit, le producteur qu'il ne souhaite pas conclure un tel contrat,».

7. L'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

8. L'article 21 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de «du premier alinéa»;

2° par le remplacement de «, entreprennent» par «doivent entreprendre».

9. L'article 22 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de «10 mois avant le 31 décembre 2024, malgré le processus de médiation entrepris conformément à l'article 21, aucun contrat visé à l'article 20 n'a été conclu entre le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone» par «à l'échéance du délai prévu au quatrième alinéa de l'article 21, aucun contrat n'a été conclu en application de l'article 20»;

2^o par le remplacement de «cet organisme municipal ou à cette communauté autochtone» par «l'organisme municipal ou à la communauté autochtone concerné»;

3^o par le remplacement de «un montant correspondant à» par «une somme d'un montant correspondant à celui de».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, des suivants :

«**22.1.** Au plus tard 18 mois avant l'échéance d'un contrat portant sur la collecte et le transport de matières résiduelles auquel est partie, le 7 juillet 2022, un organisme municipal ou une communauté autochtone et qui prend fin à une date postérieure au 31 décembre 2024 ou, lorsqu'un contrat a été conclu en application du paragraphe 2^o de l'article 20, au plus tard 18 mois avant sa résiliation, un producteur doit entreprendre des démarches en vue de conclure avec cet organisme municipal ou, selon le cas, cette communauté autochtone ou avec tout autre organisme municipal ou communauté autochtone, un nouveau contrat.

Tout nouveau contrat conclu en application du premier alinéa doit contenir les éléments prévus à l'article 25 et porter minimalement sur la collecte et le transport des matières résiduelles provenant des bâtiments résidentiels de moins de 9 logements qui sont visés dans le contrat en vigueur.

«**22.2.** Au plus tard 12 mois avant l'échéance d'un contrat portant sur la collecte et le transport de matières résiduelles auquel est partie, le 7 juillet 2022, un organisme municipal ou une communauté autochtone et qui prend fin à une date postérieure au 31 décembre 2024 ou, lorsqu'un contrat a été conclu en application du paragraphe 2^o de l'article 20, au plus tard 12 mois avant sa résiliation, si le producteur et l'organisme municipal ou la communauté autochtone avec qui il a entrepris des démarches en application de l'article 22.1 n'ont toujours pas conclu de nouveau contrat, ils peuvent, dans les 14 jours suivant le début, selon le cas, de ce 12^e mois, entreprendre un processus de médiation auquel s'appliquent alors les dispositions de l'article 21.

«**22.3.** Au plus tard 10 mois avant l'échéance d'un contrat portant sur la collecte et le transport de matières résiduelles auquel est partie, le 7 juillet 2022, un organisme municipal ou une communauté autochtone et qui prend fin à une date postérieure au 31 décembre 2024 ou, lorsqu'un contrat a été conclu en application du paragraphe 2^o de l'article 20, au plus tard 10 mois avant sa résiliation ou, si un processus de médiation a été entrepris, au plus tard à l'échéance de ce processus, si le producteur et l'organisme municipal ou la communauté autochtone avec qui il a entrepris des démarches en application de l'article 22.1 n'ont toujours pas conclu de nouveau contrat, le producteur doit, à son choix :

1^o conclure avec toute autre personne un nouveau contrat qui doit contenir les éléments prévus à l'article 25 et porter minimalement sur la collecte et le transport de ces matières résiduelles à compter du jour qui suit le 31 décembre 2024;

2^o à compter de la date d'échéance du contrat portant sur la collecte et le transport de matières résiduelles auquel est partie, le 7 juillet 2022, un organisme municipal ou une communauté autochtone et qui prend fin à une date postérieure au 31 décembre 2024 ou, lorsqu'un contrat a été conclu en application du paragraphe 2^o de l'article 20, à la date à laquelle de sa résiliation, assurer lui-même la collecte et le transport des matières résiduelles visées par ce dernier.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 19 s'appliquent à la situation visée au premier alinéa, avec les adaptations nécessaires.»

11. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après «9 logements», de «qui sont situés sur ce territoire»;

b) par le remplacement de «paragraphe» par «paragraphe»;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «En» par «À l'échéance du délai prévu au cinquième alinéa de l'article 18, en»;

b) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «et ce, malgré le processus de médiation prévu à l'article 18, ou si l'organisme municipal ou la communauté autochtone a avisé, par écrit, le producteur qu'il ne souhaite pas conclure un tel contrat»;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sur le territoire régi par l'Administration régionale Kativik, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à l'égard de l'obligation prévue au paragraphe 1 du troisième alinéa de l'article 12. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, des suivants :

« **23.1.** Lorsque, 18 mois avant le 1^{er} janvier 2027, aucun service de collecte et de transport des matières résiduelles visées au présent règlement n'est offert sur le territoire d'un ou de plusieurs villages nordiques visés au troisième alinéa de l'article 12, un producteur doit, au plus tard à partir du début de ce dix-huitième mois, entreprendre des démarches auprès de l'Administration régionale Kativik ou de la communauté autochtone des villages nordiques auxquels le service n'est pas offert, en vue de conclure un contrat portant minimalement sur la collecte et le transport de ces matières qui proviennent des bâtiments résidentiels de moins de 9 logements, aux conditions prévues aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 24 et dont le contenu minimal est prévu à l'article 25.

Lorsque, 12 mois avant le 1^{er} janvier 2027, aucun contrat n'a été conclu en application du premier alinéa entre le producteur et l'Administration régionale Kativik ou la communauté autochtone d'un village nordique, ces derniers peuvent entreprendre, dans les 14 jours suivant cette échéance, un processus de médiation auprès d'un médiateur choisi dans la liste des médiateurs sélectionnés en application de l'article 53. Le producteur et l'Administration régionale Kativik ou, selon le cas, la communauté autochtone assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités du médiateur saisi du différend.

Les dispositions des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 18 s'appliquent au processus de médiation visé au deuxième alinéa, avec les adaptations nécessaires.

« **23.2.** Lorsque, 12 mois avant le 1^{er} janvier 2027 ou, si un processus de médiation a été entrepris, à l'échéance du délai prévu au quatrième alinéa de l'article 21, aucun contrat visé au premier alinéa de l'article 23.1 n'a été conclu entre le producteur et l'Administration régionale Kativik ou la communauté autochtone du village nordique concerné, le producteur doit, à son choix :

1^o conclure avec toute autre personne un contrat dont le contenu porte minimalement sur les éléments prévus au premier alinéa de l'article 25;

2^o à compter du 1^{er} janvier 2027, assumer lui-même la collecte et le transport, sur le territoire régi par l'Administration régionale Kativik ou sur celui de la communauté autochtone, des matières résiduelles visées au présent règlement. ».

13. L'article 24 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe b du paragraphe 1^o, du suivant :

« iv. de bois, de liège, de céramique, de porcelaine ou de textile; »;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe b du paragraphe 1^o, du suivant :

« c) de celles utilisées à des fins industrielles; »;

3^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o au plus tard le 1^{er} janvier 2027, à l'exception de celles utilisées à des fins industrielles, les matières résiduelles :

a) constituées de plastiques rigides qui appartiennent à la catégorie du polystyrène ou de plastiques souples;

b) générées par les produits servant à supporter ou à présenter des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur à l'utilisateur ou au consommateur final;

c) générées par les contenants et emballages composés de bois, de liège, de céramique, de porcelaine ou de textile; ».

4^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o au plus tard le 7 juillet 2030, les matières résiduelles utilisées à des fins industrielles; ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

« **24.1.** Au moins 12 mois avant l'échéance d'un contrat conclu en application de la présente section et auquel n'est pas partie l'organisme municipal ou la communauté autochtone sur le territoire de laquelle la collecte et le transport des matières résiduelles sont assurés, le producteur partie au contrat doit transmettre un avis à cet organisme municipal ou à cette communauté autochtone afin de l'informer de la date d'échéance du contrat et de vérifier

si il ou elle souhaite, à compter de cette date, être partie à un contrat du même type visant les bâtiments résidentiels de moins de 9 logements. L'organisme municipal ou la communauté autochtone dispose d'un mois à compter de la réception de l'avis pour indiquer au producteur si il ou elle souhaite conclure un tel contrat.

Si l'organisme municipal ou la communauté autochtone manifeste son intérêt, le producteur doit le ou la favoriser pour la conclusion du nouveau contrat à intervenir et entreprendre des démarches auprès de lui ou auprès d'elle en vue de conclure un contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles sur son territoire, dans les délais et selon les conditions et les modalités qui sont prévus dans la présente section et qui sont applicables à la conclusion d'un tel contrat. ».

15. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, au début du paragraphe 9^o et avant «les modalités», de «lorsque le contrat est conclu avec un organisme municipal ou une communauté autochtone,»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de «les conditions entourant l'octroi par l'organisme municipal ou la communauté autochtone» par «lorsque le contrat est conclu avec un organisme municipal ou une communauté autochtone, les conditions entourant l'octroi par ces personnes»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «l'article 18, 19, des deuxième ou troisième alinéa de l'article 20 ou de l'article 23» par «la présente section».

16. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «conclure tout contrat nécessaire pour assurer» par «s'assurer que»;

b) par l'insertion, à la fin, de «sont effectués sans interruption de service et il doit conclure tout contrat nécessaire à cette fin»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «22» par «22.3».

17. L'article 29 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 3^o :

1^o par l'insertion, après le sous-paragraphe c, du suivant :

«c.1) à la limitation, au retrait et à la gestion des matières dangereuses qui se trouvent parmi les matières résiduelles faisant l'objet du contrat et qui sont présentes dans les installations du prestataire de services;»;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe d, après «résiduelles», de «, en plus des matières dangereuses visées au sous-paragraphe c.1,».

18. Les articles 32 et 36 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où cela se trouve, de «suivants» par «suivant».

19. L'article 46 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «avis», de «transmis dans les meilleurs délais par la Société,».

20. L'article 47 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «désignée» par «désigné»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«La désignation d'un organisme dont la demande a été présentée en application du premier alinéa qui répond aux exigences prévues à l'article 31 et pour lequel les exigences des articles 32 et 33 ont été respectées doit être favorisée par rapport à la désignation d'un organisme effectuée en application du premier alinéa de l'article 46. ».

21. L'article 50 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4^o la personne physique qui représente un producteur au sein du conseil d'administration exerce la majorité de ses activités au Québec. ».

22. L'article 53 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de «membres de» par «choisies par»;

2^o par la suppression de «que celui-ci a choisies».

23. L'article 58 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de «et, si un audit a été effectué durant l'année, le rapport d'audit des renseignements visés à l'article 86.3»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «tiers indépendant qui est un professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26),» par «comptable professionnel agréé»;

3^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«La personne mandatée pour effectuer un audit visé au deuxième alinéa ne doit pas être à l'emploi de l'organisme ni d'un producteur.»

24. L'article 59 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«18^o le résultat de l'audit des données visées au premier alinéa de l'article 86.1.»

25. L'article 67 de ce règlement est modifié par le remplacement de «au cours de la première année de l'élaboration d'un système de collecte sélective et, par la suite, un minimum de 3 fois par année» par «par année, ces rassemblements devant débiter à compter de la première année au cours de laquelle un premier comité est formé».

26. L'article 70 de ce règlement est modifié par le remplacement de «tiers» par «quart».

27. L'article 77 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa et après «premier alinéa», de «et de ceux situés sur le territoire visé au troisième alinéa».

28. L'article 78 de ce règlement est modifié par le remplacement de «et 75» par «, 75 et 79».

29. L'article 82 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «locale», de «prescrits»;

2^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de «détaillant les mesures qui seront mises en place afin de les atteindre» par «visant l'ensemble de ces taux et détaillant, pour chacun d'eux, les mesures qui seront mises en œuvre pour les atteindre, à moins qu'un plan de redressement ait déjà été transmis pour ces taux et que ce dernier soit toujours en vigueur»;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toute modification à un plan de redressement doit être transmise à la Société et au ministre dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été apportée.»

30. L'article 83 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

«1^o permettre l'atteinte, au plus tard à l'échéance des deux années suivant celle au cours de laquelle le plan a été transmis, des taux prescrits pour la deuxième de ces années;»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du troisième alinéa, de «de débouchés locaux» par «, au Québec, de marchés».

31. L'article 84 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**84.** Le montant du financement des mesures visé au deuxième alinéa de l'article 83 est calculé pour une année en utilisant, pour chacun des taux prescrits non atteints, l'équation suivante, et le résultat du calcul est multiplié par 3 pour obtenir le montant total associé à ce financement :

$$MFm = Pmm \times M$$

où :

MFm = le montant du financement des mesures pour une année;

Pmm = le poids, en kilogrammes et par type de matières, des matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés visés par le présent règlement et qui manquent pour atteindre le taux prescrit pour l'année concernée;

M = un montant équivalent au montant exigé par l'organisme à ses membres lors de la dernière année, à titre de contribution, pour financer les coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières pour lesquelles le taux prescrit n'a pas été atteint.

Lorsque ni le taux de récupération ni le taux de valorisation ne sont atteints, pour une année donnée, pour un type de matière, le résultat obtenu en additionnant les montants pour chacun de ces taux visant à financer les mesures contenues dans le plan de redressement est multiplié par 0,75.»

32. L'article 85 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «du financement», de «, calculé pour une année.».

33. L'article 86 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sont seuls visés par le présent article les contenants et emballages en plastique compostables ou dégradables et les contenants et emballages en fibres destinés à un usage unique et qui sont conçus en vue de servir à la préparation ou à la consommation par l'utilisateur ou le consommateur final d'un produit alimentaire. ».

34. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 86, de ce qui suit :

« **86.1.** Si, à l'échéance d'un plan de redressement, un taux atteint pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante est inférieur au taux qui est à la source de ce plan, un financement supplémentaire doit être ajouté à celui initialement prévu dans ce plan. Ce financement supplémentaire est calculé en utilisant l'équation prévue au deuxième alinéa de l'article 115, en l'adaptant pour que le taux à atteindre dans cette formule soit celui de l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, la suivante et il s'applique jusqu'à l'échéance de ce plan.

Si, avant l'échéance d'un plan de redressement, un taux prescrit pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante, est atteint, l'organisme de gestion désigné peut cesser la mise en œuvre des mesures contenues dans ce plan à l'égard de ce taux ainsi que le financement qui y est associé.

À l'échéance d'un plan de redressement, si l'organisme de gestion désigné n'a déboursé qu'une partie de la somme prévue pour financer les mesures contenues dans ce plan et que le ou les taux prescrits pour la deuxième de ces années n'ont pas été atteints, il doit ajouter aux sommes prévues pour le financement des mesures contenues dans le plan subséquent une somme d'un montant équivalent à celui de la somme qui n'a pas été déboursée.

« **86.2.** Jusqu'à l'échéance d'un plan de redressement, l'organisme de gestion désigné utilise le financement associé à ce plan au moment qui lui convient.

« **§§3.1.** *Audit des renseignements transmis par les producteurs, les centres de tri et les conditionneurs*

« **86.3.** L'organisme de gestion désigné doit chaque année, à compter de la première année pour laquelle des taux sont prescrits en application de la sous-section 2 de la sous-section 1 de la section II du chapitre III, faire auditer, pour chaque membre qu'il détermine, les renseignements suivants qu'il lui a fournis, soit la quantité de matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés que ce membre commercialise, met sur le marché ou distribue

autrement ou qu'il utilise pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit, en poids, par type de matières, et par type de résines lorsque ces matières sont des plastiques.

Quoique le nombre et le choix des membres visés au premier alinéa appartiennent à l'organisme de gestion désigné, ce dernier doit s'assurer que l'ensemble des audits effectués annuellement en application de cet alinéa porte sur au moins 10 % de la quantité totale de matières qui y sont visées.

L'organisme de gestion désigné doit également, entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2028, et par la suite au moins tous les trois ans, faire auditer au moins une fois les renseignements de même nature que ceux visés au paragraphe 7, au sous-paragraphe *f* du paragraphe 8 et au paragraphe 9 de l'article 59 fournis par les centres de tri avec lesquels il a conclu un contrat en application de la section IV et les renseignements de même nature que ceux visés aux sous-paragraphe *d* à *f* du paragraphe 8 de l'article 59 fournis par les conditionneurs avec lesquels il a conclu un contrat en application de cette même section.

Un audit visé au présent article doit être effectué par un professionnel visé au deuxième alinéa de l'article 58. Ce professionnel peut être à l'emploi de la personne qui le mandate.

Aux fins de permettre à l'organisme de gestion désigné de remplir les obligations qui lui sont imparties en vertu du présent article, tout membre de ce dernier, tout centre de tri et tout conditionneur dont les renseignements sont audités doivent donner au professionnel mandaté pour effectuer l'audit, sur demande de ce dernier, accès aux documents et aux renseignements qu'il estime nécessaires pour ce faire. ».

35. L'article 88 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6° les mesures à mettre en œuvre aux fins de permettre, dans la mesure du possible, de partager les espaces utilisés pour chacun des systèmes, les dépenses afférentes à la mise en œuvre de ces derniers et toute autre mesure permettant d'optimiser l'utilisation de leurs ressources. ».

36. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 121, du suivant :

« **121.1.** L'organisme de gestion désigné doit publier et tenir à jour sur son site Web, sans restriction d'accès, pour chaque type de matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés par le présent règlement, le montant des sommes exigées en vertu du premier alinéa de l'article 121 et les éléments dont il a tenu compte, dont les caractéristiques prévues au paragraphe 2

du premier alinéa de l'article 15 et le pourcentage prévu au paragraphe 7 du premier alinéa de ce même article, pour moduler ces sommes.».

37. L'article 123 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « dans un délai d'un an »;

b) par le remplacement de « lui » par « cette institution, ce commerce ou cette industrie »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « sur place », de « et les établissements d'enseignement ».

38. L'article 124 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « doivent, dans un délai d'un an » par « doit »;

2^o par le remplacement de « d'eux » par « de ce propriétaire, de ce gestionnaire ou de ce syndicat ».

39. L'article 125 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « ou le conditionnement » par « , le conditionnement ou la valorisation ».

40. L'article 126 de ce règlement est modifié, dans ce qui précède le paragraphe 1^o :

1^o par l'insertion, après « personne », de « autre que celles visées à l'article 125 »;

2^o par le remplacement de « ou le conditionnement » par « , le conditionnement ou la valorisation » et de « l'année 2024 » par « l'échéance du contrat ».

41. L'article 128 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « article » par « articles »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4^o de respecter une disposition du présent règlement pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue. ».

42. L'article 129 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **129.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de constituer tout comité en application du présent règlement. ».

43. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 129, du suivant :

« **129.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de transmettre l'avis prévu au premier alinéa de l'article 24.1;

2^o de respecter l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 24.1;

3^o de transmettre la confirmation prévue au premier alinéa de l'article 30 ou au premier alinéa de l'article 43, ou de la transmettre dans le délai qui y est prévu;

4^o de transmettre l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 42, celui prévu au deuxième alinéa de l'article 45 ou celui prévu au troisième alinéa de l'article 46 ou de le transmettre dans le délai qui y est prévu;

5^o de transmettre au ministre un rapport annuel, à la fréquence et selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 58 ou de soumettre les états financiers contenus dans ce rapport à une mission d'audit, tel que le prévoit le deuxième alinéa de cet article ou de les faire auditer par un professionnel qui est visé à ce deuxième alinéa;

6^o de transmettre à l'organisme de gestion désigné les résultats visés au premier alinéa de l'article 63 ou de les transmettre dans le délai qui y est prévu;

7^o de faire auditer les taux visés à l'article 78 ou de les faire auditer par un professionnel qui est visé au deuxième alinéa de l'article 58;

8^o de transmettre un plan de redressement, en contradiction avec le deuxième alinéa de l'article 82 ou de le transmettre dans le délai qui y est prévu;

9^o de transmettre à un organisme de gestion désigné les renseignements prévus à l'article 122, à l'article 25 ou à l'article 126 ou de les transmettre dans le délai qui y est prévu;

10° de faire auditer les données ou les renseignements visés à l'article 86.3 ou de les faire auditer par un professionnel qui est visé au deuxième alinéa de l'article 58;

11° de donner accès aux documents et aux renseignements demandés par un professionnel mandaté pour effectuer un audit, en contravention avec le quatrième alinéa de l'article 86.3;

12° de respecter le délai prévu à l'article 87. ».

44. L'article 131 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° fait défaut d'entreprendre un processus de médiation en contravention avec le premier alinéa de l'article 21 ou de l'entreprendre dans le délai qui y est prévu;

« 2° fait défaut de verser la compensation moyenne visée au premier alinéa de l'article 22, ou de la verser à la fréquence qui y est prévue;

« 2.1° conclut un contrat qui ne contient pas tous les éléments prévus à l'article 25 ou, selon le cas, à l'article 29; ».

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « aux articles 49 à » par « au premier alinéa de l'article 50, aux articles 51 et »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° fait défaut de transmettre toute modification à un plan de redressement ou ne la transmet pas dans le délai prévu au troisième alinéa de l'article 82; »;

4° par le remplacement du paragraphe 7° par les suivants :

« 7° fait défaut de fournir à l'organisme de gestion désigné les renseignements prévus à l'article 120;

« 8° fait défaut de fournir les documents et les renseignements demandés en application de l'article 122 ou de l'article 127 ou de les fournir dans le délai qui y est prévu;

« 9° fait défaut de participer au système de collecte sélective mis en œuvre en application du présent règlement, en contravention avec le premier alinéa de l'article 123 ou de mettre en place des bacs de récupération, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article ou avec l'article 124;

« 10° fait défaut de respecter une clause d'un contrat conclu en application du présent règlement, en contravention avec l'article 140. ».

45. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 131, du suivant :

« **131.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à celui qui fait défaut :

1° de prendre les mesures visées au deuxième alinéa de l'article 48;

2° de respecter les obligations prévues aux articles 92, 94 et 95. ».

46. L'article 132 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « articles 12 à », de « 14, au premier et au deuxième alinéas de l'article 15 et à l'article »;

2° par le remplacement des paragraphes 3° et 4° par les suivants :

« 3° d'entreprendre des démarches en vue de conclure un contrat visé à l'article 18 dans le délai et aux conditions qui y sont prévus ou en vue de conclure l'un ou l'autre des contrats visés à l'article 20, dans les délais et selon les conditions qui sont prévus à cet article et à l'article 21;

« 4° de conclure un contrat visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, de conclure un contrat visé au paragraphe 1° de l'article 22.3 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2° de cet article, de conclure un contrat visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 23 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2° du troisième alinéa de cet article ou de conclure un contrat visé au paragraphe 1° de l'article 23.2 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2° de cet article, ou de ne pas respecter les délais prévus par ces articles pour remplir ces obligations;

« 5° d'entreprendre des démarches en vue de conclure un contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles visé à l'article 22.1, au premier alinéa de l'article 23 ou au premier alinéa de l'article 23.1, dans les délais et selon les conditions qui y sont prévues;

« 6° de conclure tout contrat portant sur le tri, le conditionnement et la valorisation des matières résiduelles visé à l'article 27, dans les délais et selon les conditions prévus à cet article et à l'article 28;

« 7° de désigner un organisme, en contravention avec l'article 30;

«8^o de continuer d'assumer les obligations prévues au premier alinéa de l'article 48 ou d'assumer les obligations prévues à l'article 49;

«9^o d'être membre d'un organisme de gestion désigné conformément à l'article 118;

«10^o de se conformer aux conditions et aux modalités déterminées par l'organisme de gestion désigné, en contravention avec l'article 121.»

47. L'article 134 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**134.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2000 \$ à 100000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6000 \$ à 600000 \$, quiconque fait défaut de constituer tout comité en application du présent règlement.»

48. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 134, du suivant :

«**134.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque fait défaut :

1^o de transmettre l'avis prévu au premier alinéa de l'article 24.1;

2^o de respecter l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 24.1;

3^o de transmettre la confirmation prévue au premier alinéa de l'article 30 ou au premier alinéa de l'article 43, ou de la transmettre dans le délai qui y est prévu;

4^o de transmettre l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 42, celui prévu au deuxième alinéa de l'article 45 ou celui prévu au troisième alinéa de l'article 46 ou de le transmettre dans le délai qui y est prévu;

5^o de transmettre au ministre un rapport annuel, à la fréquence et selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 58 ou de soumettre les états financiers contenus dans ce rapport à une mission d'audit, tel que le prévoit le deuxième alinéa de cet article, ou de les faire auditer par une personne qui est un professionnel visé à ce deuxième alinéa;

6^o de transmettre à l'organisme de gestion désigné les résultats visés au premier alinéa de l'article 63 ou de les transmettre dans le délai qui y est prévu;

7^o de faire auditer les taux visés à l'article 78 ou de les faire auditer par une personne qui est un professionnel visé au deuxième alinéa de l'article 58;

8^o de transmettre un plan de redressement, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 82 ou de le transmettre dans le délai qui y est prévu;

9^o de transmettre à un organisme de gestion désigné les renseignements prévus à l'article 122, à l'article 125 ou à l'article 126 ou de les transmettre dans le délai qui y est prévu;

10^o de faire auditer les données ou les renseignements visés à l'article 86.3 ou de les faire auditer par une personne qui est un professionnel visé au deuxième alinéa de l'article 58;

11^o de donner accès aux documents et aux renseignements demandés par un professionnel mandaté pour effectuer un audit, en contravention avec le quatrième alinéa de l'article 86.3;

12^o de respecter le délai prévu à l'article 87.»

49. L'article 136 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

«1^o fait défaut d'entreprendre un processus de médiation en contravention avec le premier alinéa de l'article 21 ou de l'entreprendre dans le délai qui y est prévu;

«2^o fait défaut de verser la compensation moyenne visée au premier alinéa de l'article 22, ou de la verser à la fréquence qui y est prévue;

«2.1^o conclut un contrat qui ne contient pas tous les éléments prévus à l'article 25 ou, selon le cas, à l'article 29;»

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «aux articles 49 à » par «au premier alinéa de l'article 50, aux articles 51 et »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«4.1^o fait défaut de transmettre toute modification à un plan de redressement ou ne la transmet pas dans le délai prévu au troisième alinéa de l'article 82;»;

4^o par le remplacement du paragraphe 7^o par les suivants :

«7^o fait défaut de fournir à l'organisme de gestion désigné les renseignements prévus à l'article 120;

«8° fait défaut de fournir les documents et les renseignements demandés en application de l'article 122 ou de l'article 127 ou de les fournir dans le délai qui y est prévu;

«9° fait défaut de participer au système de collecte sélective mis en œuvre en application du présent règlement, en contravention avec le premier alinéa de l'article 123 ou de mettre en place des bacs de récupération, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article ou avec l'article 124;

«10° fait défaut de respecter une clause d'un contrat conclu en application du présent règlement, en contravention avec l'article 140.»

50. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 136, du suivant :

«**136.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1° fait défaut de prendre les mesures visées au deuxième alinéa de l'article 48;

2° fait défaut de respecter les obligations prévues aux articles 92, 94 et 95.»

51. L'article 137 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou,»;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «15000 \$ à 3000000 \$» par «30 000 \$ à 6 000 000 \$»;

3° par le remplacement des paragraphes 3° et 4° par les suivants :

«3° d'entreprendre des démarches en vue de conclure un contrat visé à l'article 18 dans le délai et aux conditions qui y sont prévus ou en vue de conclure l'un ou l'autre des contrats visés à l'article 20, dans les délais et selon les conditions qui sont prévus à cet article et à l'article 21;

«4° de conclure un contrat visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, de conclure un contrat visé au paragraphe 1° de l'article 22.3 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2° de cet article, de conclure un contrat visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 23 ou

d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2° du troisième alinéa de cet article ou de conclure un contrat visé au paragraphe 1° de l'article 23.2 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2° de cet article, ou de ne pas respecter les délais prévus par ces articles pour remplir ces obligations;

«5° d'entreprendre des démarches en vue de conclure un contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles visé à l'article 22.1, au premier alinéa de l'article 23 ou au premier alinéa de l'article 23.1, dans les délais et selon les conditions qui y sont prévues;

«6° de conclure tout contrat portant sur le tri, le conditionnement et la valorisation des matières résiduelles visé à l'article 27, dans les délais et selon les conditions prévus à cet article et à l'article 28;

«7° de désigner un organisme, en contravention avec l'article 30;

«8° de continuer d'assumer les obligations prévues au premier alinéa de l'article 48 ou d'assumer les obligations prévues à l'article 49;

«9° d'être membre d'un organisme de gestion désigné conformément à l'article 118;

«10° de se conformer aux conditions et aux modalités déterminées par l'organisme de gestion désigné, en contravention avec l'article 121;»

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «5» par «11».

52. L'article 281 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «celles visées à l'article 2 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10)» par «les matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés aux articles 4 à 6, 8 et 9 du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 46.01)»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «textiles» par «textile».

53. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80282